

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU
MINISTRE DES TRANSPORTS.

N° 39
17 OCTOBRE 1980.

CIRCULAIRE

N° 80-263 DU

11 JUILLET 1980.

Relative aux cimetières militaires et monuments commémoratifs (protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme).

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics en liaison avec les organismes étrangers dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Par ses circulaires visées en référence, le ministre de l'intérieur vous a donné un certain nombre de recommandations pour que soit assurée dans le cadre des réglementations en vigueur la protection des abords des cimetières militaires, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application des mesures qui doivent assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et de préciser la nature des moyens offerts par la législation de l'urbanisme pour mettre en oeuvre ces mesures.

I. -- Champ d'application.

La présente circulaire s'applique à tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité.

Elle concerne donc les cimetières militaires français, alliés ou autres, ainsi que les monuments commémoratifs des victimes de guerre.

II. -- Protection issue de la législation de l'urbanisme.

A cet égard, il convient de distinguer entre les cimetières militaires qui sont inclus dans un plan d'occupation des sols et ceux qui ne le sont pas.

2.1. CIMETIERES SITUES DANS UN SECTEUR DEPOURVU DE P.O.S.

Pour ces cimetières la protection de l'environnement peut trouver sa source dans la législation sur les zones d'environnement protégé et dans un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement national d'urbanisme.

2.1.1. Zone d'environnement protégé.

Une Z.E.P. est un document d'urbanisme qui permet de contrôler l'affectation de l'espace en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols et en tenant compte de l'écologie et des paysages. Il est rappelé que dans ces zones dont l'institution est prévue par les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exclusion des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières.

Ces zones étant créés là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menace ou d'une protection insuffisante par les dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

2.1.2. Règlement national d'urbanisme.

Le R.N.U. dont les dispositions sont contenues dans les articles R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme peut être utilement exploité pour prévenir l'établissement de constructions incompatibles avec la proximité d'un cimetière.

A cet égard, deux articles peuvent être d'un recours efficace. Il s'agit des articles R. 111-14-2 et R. 111-21 qui ouvrent la possibilité de refuser l'autorisation de construire ou de la soumettre à l'observation de prescriptions spéciales lorsque les constructions projetées sont par leur aspect, leur dimension, ou leur destination, de nature à porter atteinte aux sites.

2.2. CIMETIERES MILITAIRES SITUES A L'INTERIEUR D'UN P.O.S.

Ces cimetières se trouvent être de plus en plus nombreux, compte tenu de la progression de l'urbanisme depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

La protection de ces cimetières par le biais de la réglementation applicable aux P.O.S. peut être essentiellement assurée par la mise en oeuvre du principe de l'élaboration conjointe et par les dispositions relatives au zonage.

2.2.1. Elaboration conjointe.

A l'occasion de la mise au point d'un P.O.S. le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire, il vous appartiendra d'appeler le directeur interdépartemental des anciens combattants à participer aux réunions de ce groupe ainsi que toute personne intéressée, en vertu de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme. A ce titre pourront être entendus les responsables ou leurs représentants des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

2.2.2. Zonage.

En ce qui concerne leur contenu, les P.O.S. prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière militaire se trouvera situé en rase campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Si un secteur urbain se trouvait proche d'un cimetière militaire, il conviendrait de classer ce cimetière en secteur inconstructible de zone urbaine afin de ménager la coupure nécessaire.

III. -- Mesures applicables à tous les cimetières.

3.1. Servitudes de protection aux abords des cimetières.

Le code des communes dispose en son article L. 361-4 que «nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure».

Ces dispositions qui instituent une zone de protection aux abords immédiats des cimetières, s'appliquent à tous les cimetières (cf. circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 -- ministère de l'intérieur). Je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter cette servitude sur les P.O.S. en cours d'établissement, ainsi que celles qui résultent de l'article L. 361-1 relatif à la servitude d'éloignement des cimetières par rapport aux périmètres d'agglomération.

L'article R. 421-38-19 du code de l'urbanisme subordonne à l'accord du maire la délivrance du permis de construire pour toute construction à édifier à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

Cette disposition qui répond au souci de développer les responsabilités locales, ne doit pas, dans le cas particulier des cimetières militaires, vous faire perdre de vue la nécessité d'assurer avec une vigilance toute particulière la protection de ces cimetières. A cet égard, vous vous efforcerez de rapprocher le cas échéant, les positions défendues par le directeur interdépartemental des anciens combattants.

Il serait souhaitable que la levée de la servitude frappant les constructions aux abords des cimetières, à laquelle fait référence la circulaire du 10 mai 1978, conserve un caractère aussi exceptionnel que possible dans le cas des cimetières militaires.

Il vous appartiendra de sensibiliser les maires au caractère spécifique et exemplaire que doit revêtir la protection de l'environnement des cimetières militaires et de les inciter à vous consulter chaque fois qu'une demande de permis de construire intéressera une construction à édifier à proximité des cimetières militaires.

Une concertation pourra être organisée pour l'octroi du permis de construire dans le cadre de la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme «peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen».

3.2. Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Les démarches nécessaires ont été faites à cette fin auprès des directions générales des Télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France: il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, vous consulterez le directeur interdépartemental des Anciens combattants sur tout projet de cette nature.

3.3. Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire, il est évidemment souhaitable que le directeur interdépartemental des Anciens combattants en soit informé, et soit associé en tant que de besoin à la préparation du dossier.

Vous voudrez bien nous saisir, sous le timbre des directions intéressées, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Références: circulaires du ministre de l'intérieur n° 185 du 15 mars 1962, n° 492 du 27 septembre 1966, n° 76-554 du 6 décembre 1976, n° 78-195 du 10 mai 1978.

ANNEXE

Liste des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

La «Commonwealth War Graves Commission» (pour les Britanniques):

7, place du Maréchal Foch, 62000 Arras.

Tél.:(21) 23-03-24.

Directeur: M. Grady.

L'American Battle Monuments Commission (pour les Américains):

68, rue du 19-Janvier, 92380 Garches.

Tél.: 701-19-76.

Directeur administratif: M. Lyons.

Le «Volksbund Deutsche Kriegsgraberfursorge» (pour les Allemands):

40-42, rue Jean-Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte.

Tél.: 962-10-47.

Directeur: M. Holtz.

910.

MINISTERE DE L'INTERIEUR Direction générale des collectivités locales. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE Direction de l'urbanisme et des paysages.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'environnement et du cadre de vie à Messieurs les préfets (métropole) ; Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

Non parue J.O.